



Arrêté

concernant la circulation routière

(Du 20 décembre 2000)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier.- Il est interdit de circuler aux véhicules ou ensemble de véhicules dont le poids excède 28 tonnes (signal 2.16 O.S.R.) sur les ponts suivants :

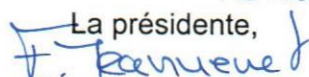
- Pont du Mail, chaussée reliant les intersections Mulets/Bellevaux et Fahys/avenue des Portes-Rouges.
- Pont de Maillefer, chaussée reliant l'intersection Maillefer/Beauregard et le no. 14.

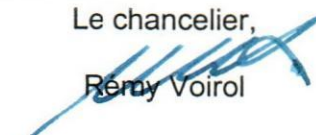
Art. 2.- Le présent arrêté peut être consulté ou obtenu au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital,

Art. 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 20 décembre 2000

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

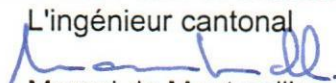
La présidente,

Françoise Jeanneret

Le chancelier,

Remy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 29 décembre 2000

Service des Ponts et Chaussées :

L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.